

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 218

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
SALON DES CRÉATEURS
QUAI D'HONNEUR
LES 29 ET 30 AVRIL 2017

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu l'arrêté municipal n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la décision municipale n° 39 du 10 novembre 2016, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,

Vu la demande de Madame Arlette CHAMBRAS – Tél : 06 03 91 90 66 – Mail : arlettechambras@yahoo.fr, d'organiser cette manifestation dont le bénéfice sera reversé au profit de la pouponnière de Bandol et du CCAS de Bandol

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion du **Salon des Créateurs**.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017, sur le quai d'honneur, de l'embarcadère au Carrousel afin de permettre l'installation des exposants du « **Salon des Créateurs** », organisée par Madame Arlette CHAMBRAS. **Aucun exposant ne pourra s'installer sur le quai côté Mer.**

ARTICLE 02 – Les participants au salon des créateurs ne devront **en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur**. Les véhicules devront être garés sur les places de **stationnement réglementaire**. Les véhicules seront autorisés sur les lieux de cette manifestation **uniquement** pendant l'installation et le remballage des stands soit de 7h00 à 9h00 et de 18h30 à 19h30.

ARTICLE 03 – Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation (matériel de sonorisation avec micro)

ARTICLE 04- La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

ARTICLE 05 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 06 : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 07 - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 09 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 18 AVR. 2017

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

